

Arrêt

n° 339 355 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 août 2025.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion chrétienne. Vous êtes célibataire et avez deux enfants avec Mme T.A. Vos deux enfants sont T.N.M.S., née le (...) à Nkongsamba, et N.N.M.K., née le (...). Elles résident toutes les deux chez votre mère, Mme Y.L., à Nkongsamba, quartier 6.

Lors de votre entretien à l'Office des étrangers, le 1er avril 2022, vous avez été entendu en français, mais vous avez demandé qu'un interprète parlant le dialecte Bana ou Bamena soit présent lors de votre futur entretien au CGRA.

Le 23 août 2024, vous êtes convoqué au CGRA pour votre audition. Au cours de celle-ci, vous vous rendez compte que l'interprète présent parle cinq dialectes, mais aucun d'entre eux n'est le Bana ou le Bamena. L'entretien prend alors fin.

Le 27 août 2024, le CGRA informe votre avocate qu'il ne dispose pas d'un interprète maîtrisant ces dialectes, et vous demande si vous pouvez, de votre côté, en proposer un. Ce courrier reste sans réponse, et un rappel est envoyé à votre avocate le 21 novembre 2024, à nouveau resté sans réponse.

Par conséquent, une demande de renseignements vous est envoyée le 23 avril 2025, et vous y répondez le 22 mai 2025.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père N.F. décède il y a plus de 17 ans et vous en êtes l'héritier de votre père, mais vos frères N. D. et G. A. T., votre sœur M. b. ainsi que P., la co-épouse de votre mère, vous refusent cet héritage au motif que vous êtes l'enfant de la deuxième épouse. L'héritage en question comprend deux maisons situées à Nkongsamba, un véhicule pick-up et une plantation de café.

Après le décès de votre père, vous êtes victime d'un incendie criminel au Cameroun, lors duquel vous êtes brûlé au visage et aux deux bras. Selon un voisin, ce sont vos frères et votre sœur qui auraient mis le feu à votre maison alors que vous vous y trouviez.

En décembre 2018, alors que vous revenez du champ à Nkongsamba, vous êtes arrêté par trois policiers qui vous affirment que vous n'êtes pas propriétaire des biens dont vous vous proclamez propriétaire et vous êtes emprisonné pendant huit à dix jours, avant de parvenir à vous évader. Vous vous rendez au marché pour voir votre mère, qui vous dit de fuir.

Vous quittez le Cameroun le 26 janvier 2019, transitez par le Nigeria, le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France, avant d'arriver en Belgique le 31 mars 2022. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 1er avril 2022. .

Lors de votre fuite du Cameroun, vous avez reçu des menaces téléphoniques des membres de votre famille. Par ailleurs, vous avez appris que la co-épouse de votre mère et votre sœur insultaient votre mère et menaçaient et tapaient parfois vos enfants. Pour cette raison votre mère a changé de maison à Nkongsamba. Vous souffrez d'hépatite B ».

À l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque en substance la crainte du requérant d'être persécuté par ses demi frères et sœurs ainsi que par la co-épouse de sa mère en raison d'un conflit d'héritage à la suite de la disparition de son père.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle estime que le récit du requérant sur la date de décès de son père ainsi que les origines de l'incendie dans lequel il a trouvé la mort est incohérent. Elle estime que les propos du requérant sur son arrestation par la police sont peu plausibles. De même, elle considère que les problèmes de successions évoqués ne sont pas actuels et qu'il est manifestement loisible au requérant de s'installer ailleurs au Cameroun et d'y vivre en sécurité. Enfin, elle considère que les documents déposés ne sont pas de nature à changer la décision attaquée.

2.3. Dans la requête, la partie requérante critique cette motivation de la décision attaquée.

Pour ce faire, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation " de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et à titre subsidiaire (requête, page 15).

2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, dans la requête introductive d'instance, la partie requérante se limite en substance à paraphraser certaines déclarations antérieurement tenues par le requérant mais n'apporte en définitive aucun élément de nature à remettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué.

2.6. La partie requérante, dans un premier temps, soutient dans sa requête que l'entretien du requérant n'a duré qu'un quart d'heure. Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse le fait qu'à l'office des étrangers il n'y avait pas d'interprète parlant le bana ou le bamena. Elle soutient que même si la partie défenderesse a averti le requérant et son conseil qu'elle ne disposait pas d'interprète maîtrisant ces dialectes, "ce n'était pas à eux d'accomplir la mission de trouver un interprète maîtrisant la langue du requérant, le CGRA, disposant de moyens suffisants pour assurer ce droit fondamental". Elle considère qu'en ne mettant pas à disposition du requérant, un interprète maîtrisant son dialecte, la partie défenderesse a violé l'article 6 CEDH. Elle constate que la décision attaquée se base uniquement sur un formulaire de renseignements fournis par le requérant dans une langue qu'il ne maîtrise pas. Elle considère que cela justifie le fait que la demande du requérant soit réexaminée par la partie défenderesse en la présence d'un interprète maîtrisant ses dialectes (requête, pages 4 à 5).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Il constate en effet que dans des courriers envoyés au conseil du requérant par la partie défenderesse - et qui sont restés sans réponses de la part de la partie requérante - il leur a été proposé de faire accompagner le requérant par une personne comprenant le bana/ bamena, étant donné que le CGRA n'était pas en mesure de lui fournir un interprète maîtrisant son dialecte (dossier administratif/ farde 6/ document du 23 avril 2025 : courriel du 21 novembre 2024 et du 27 août 2024). Il constate à l'instar de la partie défenderesse que ni le requérant ni son conseil n'ont donné aucune suite aux demandes formulées dans ce sens par la partie défenderesse malgré l'envoi de plusieurs courriels.

Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement :

Art. 20. § 1er. Si le demandeur d'asile a requis l'assistance d'un interprète conformément à l'article 51/4 de la loi, le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète.
(...)

§ 3. S'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse a clairement communiqué au requérant et à son conseil qu'elle était dans l'impossibilité de fournir un tel interprète maîtrisant les deux dialectes du bamiléké parlés par le requérant. Il constate par ailleurs que la partie défenderesse à de multiples reprises sollicité, en vain, la coopération de ce dernier ainsi que de son conseil pour qu'il soit accompagné d'un interprète maîtrisant ses dialectes. Le Conseil relève qu'aucune autre alternative n'a été demandée ni proposée par la partie requérante afin que le requérant puisse s'exprimer avec un interprète maîtrisant ses dialectes ou alors qu'il puisse s'exprimer en français; langue qu'il a déclaré parler depuis qu'il est au Cameroun et dans laquelle il s'exprime habituellement (dossier administratif farde 6/ document du 23 avril 2025 : déclaration concernant la procédure, du 20 avril 2023: rubrique 1 et 2). Partant, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argument de la partie défenderesse consistant à soutenir que la décision attaquée serait basée uniquement sur un formulaire de renseignements fournis par le requérant dans une langue qu'il ne maîtrise pas.

2.7. Ensuite, s'agissant du différend familial, la partie requérante rappelle que son père était dans un mariage polygame avec deux épouses et que depuis la mort de ce dernier les autres membres de sa famille l'ont persécuté et que ses demi-frères et sœurs ainsi que sa belle-mère ont tenté de l'assassiner pour récupérer l'héritage familial en provoquant l'incendie de la maison alors qu'il s'y trouvait. Elle soutient encore que les membres de sa famille l'ont monté contre les autorités locales en affirmant qu'il n'avait pas le droit à l'héritage. Elle soutient que le requérant ne peut se prévaloir de la protection des autorités étant donné que l'un des demi-frères du requérant, est un fonctionnaire et une personne influente dans le parti présidentiel. Elle précise que le pouvoir présidentiel protège les membres du RPDC en fermant les yeux sur leurs agissements dans la perspectives des prochaines élections présidentielles et que dès lors ses proches peuvent faire ce qu'ils veulent tant qu'ils seront protégés par les (requête, pages 5 à 6 et 11). Elle soutient par ailleurs que les enfants du requérant ont été maltraité et frappé (requête, page 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate pour sa part que dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer ses déclarations mais elle n'avance en définitive aucun élément de nature de remettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué quant au caractère incohérent de ses déclarations au sujet de l'année de décès de son père – situant ce décès tantôt en 2018 tantôt avant 2008. Le Conseil constate que le requérant n'avance aucun élément pertinent – autre de vagues hypothèses, à même d'attester la réalité de l'incendie de sa maison dont il attribue la responsabilité à ses demi-frères. De même, rien dans les explications avancées par la partie requérante dans sa requête ne permet de comprendre les motifs pour lesquels il a été arrêté quelques temps avant son départ du pays en 2018 alors qu'il a déclaré que son père serait décédé avant 2008. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'avancer le moindre élément à même d'attester l'actualité de ses problèmes de succession avec les membres de sa famille ainsi que le sort actuel de cet héritage. Les arguments avancés dans la requête quant à la proximité de ses proches avec le parti politique au pouvoir au Cameroun ainsi que le fait que son demi-frère serait un fonctionnaire sont particulièrement vagues pour attester l'actualité de ses problèmes d'héritage supposés avec sa famille ni à même d'indiquer l'existence de ces problèmes à l'heure actuelle. Par ailleurs, en ce que dans la requête il est fait état du fait qu'un des demi-frère du requérant, N., serait fonctionnaire et une personnalité influente dans le parti présidentiel, le Conseil constate pour sa part que lors de son entretien à l'office des étrangers, le requérant cite uniquement le nom de deux personnes – sans toutefois préciser s'il s'agit de frères ou demi frères, et aucun d'eux ne portent le prénom de N. (dossier administratif/ document déclaration du 20 avril 2023/ rubrique 18 - frères et sœurs).

2.8. La partie requérante reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir mené des instructions afférentes en s'adressant aux services compétents afin de vérifier l'authenticité des documents déposés par le requérant. Elle considère que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse les documents présentés cadrent bien avec l'exposé général des faits présentés par le requérant (requête, page 9). Le Conseil pour sa part constate en définitive que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à remettre en cause les motifs pertinents de l'acta attaqué ; lesquels démontrent l'absence de force probante des pièces déposées par le requérant à l'appui de sa demande. Ainsi, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la qualité de la photo du couple du requérant et de sa copine est assez médiocre et ne permet pas d'attester ses brûlures. De même, à supposer que tel fut le cas, le Conseil estime que cette photographie ne peut en soi attester les circonstances dans lesquelles ces brûlures sont survenues et que cela se serait passé dans les conditions telles que décrites par le requérant.

Quant aux rapports médicaux attestant que le requérant souffre d'hépatite B, le Conseil ne remet pas en cause le contenu de tels documents ni le fait que le requérant souffre d'une telle maladie. Il constate toutefois qu'à la lecture du rapport médical du 28 février 2023, il est mentionné le fait que le requérant « va bien (...) n'a pas de plainte particulière (...) ne prend actuellement aucun traitement ». Le Conseil enfin constate que le requérant n'établit aucun lien entre cette maladie dont il souffre et les faits sur lesquels il repose sa demande de protection internationale.

Quant aux autres documents, les fiches de rendez-vous pour consulter un psychologue et le certificat de lésion du 22 août 2024 le Conseil constate que dans sa décision la partie défenderesse s'explique quant aux motifs pour lesquels il considère que ces documents ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les fiches attestent uniquement du fait que le requérant a sollicité et obtenu des rendez-vous avec un service psychologique en lien avec ses crises de panique et de douleur au cœur. S'agissant du certificat de lésion du 22 août 2024, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce certificat médical (établi en cas de violences physiques) qui mentionne cinq cicatrices sur le corps du requérant, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles.

À cet égard, le Conseil souligne que l'auteur de ce certificat médical de lésions ne fournit qu'une brève liste de cicatrices sur le corps du requérant, indiquant simplement, en cochant à chaque case, que ces lésions sont "caractéristiques des faits décrits". Le Conseil constate toutefois qu'aucune autre information concrète n'est fournie par l'auteur quant à la compatibilité des blessures et des déclarations, de l'état psychique ou encore une orientation nécessaire au moment du constat. De même, aucun élément n'est fourni quant à la date probable de ces blessures.

Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdits séquelles et troubles psychologiques ainsi présentés ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués par la partie requérante ne sont pas applicables en l'espèce.

2.9. S'agissant de la demande de renseignement du 23 avril 2025 annexée à la requête, le Conseil constate que ce document figure bien au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

2.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

2.11. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

2.12. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour crédibles ou fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits ou motifs, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

2.13. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante insiste sur une situation d'insécurité générale au Cameroun car il y règne une situation de violence causée par Boko Haram. Elle soutient également le fait que l'armée camerounaise persécute les personnes soupçonnées d'appartenir à tort ou à raison au groupe terroriste. Elle affirme afin que la situation sécuritaire dans les régions anglophones du Cameroun vient appuyer le constat d'insécurité et de violation de droits humains (requête, pages 6 à 9). En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant a soutenu être originaire de la partie francophone du Cameroun, plus précisément de la région du littoral dont il est originaire. Il constate en outre que le requérant n'avance aucun élément dans son récit d'asile de nature à établir le moindre lien plausible entre les événements qui se déroulent dans la partie anglophone du pays et les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

2.14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

2.16. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

2.17. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.18. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN